

**A-4028/23-68**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

# A V I S

**du 13 novembre 2023**

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du  
règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant  
les modalités de recrutement du personnel policier**

Par dépêche du 13 novembre 2023, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à adapter le schéma du test sportif organisé pour les candidats pour l'admission au stage du personnel du cadre policier des groupes de traitement A1, B1, C1 et C2 auprès de la Police grand-ducale, ceci afin de permettre l'organisation en parallèle de deux parcours du test dans le hall sportif de l'École de police.

Il revient à la Chambre que la prise de temps du parcours en salle que doivent effectuer les candidats du cadre policier se fait par un système de chronométrage automatique depuis plusieurs années, à ce qu'il semble suite à une recommandation de l'Inspection générale de la Police grand-ducale. Pour des raisons d'équité et d'exactitude, la Chambre approuve cette façon de procéder au profit des candidats. Par souci de sécurité juridique, elle demande néanmoins qu'une disposition soit ajoutée au texte sous avis, visant à régulariser cette prise de temps par un système de chronométrage automatique, par exemple en complétant comme suit la première phrase de l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020:

*« Les candidats doivent accomplir un parcours en salle avec différentes stations, dont les temps minima pour réussir, **pris par un système de chronométrage automatique**, sont fixés comme suit:*

*Candidat masculin: 1 minute et 10 secondes*

*Candidat féminin: 1 minute et 20 secondes*

*(...) »*

Pour le reste, le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observations supplémentaires de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui se déclare par conséquent d'accord avec celui-ci, sous la réserve de la remarque qui précède.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)*

Luxembourg, le 13 novembre 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

